



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 18 janvier 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des
témoignages préalablement enregistrés des témoins P-0020, P-0057
et P-0932 en vertu de la règle 68-2-b**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 51-4, 64-2, 64-9-a, 67, 69-2 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 63-2 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés des témoins P-0020, P-0057 et P-0932 en vertu de la règle 68-2-b.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 décembre 2016, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé l'admission des témoignages préalablement enregistrés des témoins P-0020, P-0057 et P-0932 en vertu de la règle 68-2-b du Règlement (« la Requête »)¹. Il s'agit des documents suivants : i) une déclaration faite par P-0020 en 2005² ; ii) une déclaration faite par P-0057 en 2006³ ; et, iii) s'agissant de P-0932 (le Professeur Jean Kambayi Bwatshia), son témoignage d'expert dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), deux rapports et son curriculum vitae⁴.
2. Le 27 décembre 2016, l'équipe chargée de la défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a présenté sa réponse, s'opposant à la Requête (« la Réponse »)⁵.

¹ *Prosecution's application under rule 68(2)(b) to admit the prior recorded testimony of Witnesses P-0020, P-0057 and P-0932, and provision of certified declarations for Witnesses P-0551 and P-0773*, (ICC-01/04-02/06-1668-Conf.

² Annexe 2 à la Requête.

³ Annexe 3 à la Requête.

⁴ Annexe 1 à la Requête (le témoignage se trouve sous DRC-OTP-2098-0271, p. 0327 à 0363 ; DRC-OTP-2098-0365, p. 0366 à 0386 ; DRC-OTP-2083-0402, p. 0449 à 0477 ; DRC-OTP-2083-0479, p. 0480 à 0494 ; les rapports portent les cotes DRC-OTP-2083-0385 et DRC-OTP-2083-0517 ; et le curriculum vitae porte la cote DRC-OTP-2083-0513).

⁵ *Response on behalf of Mr Ntaganda to " Prosecution's application under rule 68(2)(b) to admit the prior recorded testimony of Witnesses P-0020, P-0057 and P-0932, and provision of certified declarations for Witnesses P-0551 and P-0773 "*, ICC-01/04-02/06-1702-Conf.

3. Le 16 janvier 2017, l'Accusation a déposé un additif à la Requête (« l'Additif »)⁶.

II. Arguments en présence et examen

4. En ce qui concerne la règle 68-2-b, la Chambre renvoie au droit applicable tel qu'elle l'a précédemment exposé⁷.

Le témoignage préalablement enregistré tend-il à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ?

5. La Chambre relève qu'il convient de donner son sens ordinaire à l'expression « les actes et le comportement de l'accusé » et que celle-ci, comme il a été dit précédemment, désigne « [TRADUCTION] les actes et omissions personnels de l'accusé, qui sont décrits dans les charges portées contre lui ou sur lesquels l'Accusation se fonde de toute autre manière afin d'établir sa responsabilité pénale pour les crimes reprochés⁸ ».

Témoin P-0020

6. Au sujet du témoin P-0020, l'Accusation affirme que la référence qu'il a faite à l'accusé dans son témoignage préalablement enregistré est « [TRADUCTION] isolée » et « [TRADUCTION] accessoire », que l'on ne peut s'appuyer sur elle pour établir la responsabilité pénale de l'accusé pour les crimes reprochés et que, par conséquent, cette référence ne signifie pas que la déclaration porte sur « les actes et le comportement de l'accusé » au sens de la règle 68-2-b⁹. Elle ajoute que si la conclusion de la Chambre va dans le sens contraire, elle ne

⁶ Addendum to the Prosecution's applications under rule 68(2)(b) to admit the prior testimony of Witnesses P-0551, P-0020, P-0057 and P-0932, ICC-01/04-02/06-1719-Conf.

⁷ Decision on admission of prior recorded testimony of Witness P-0773 under Rule 68, 2 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-1667-Conf, par. 6 à 8.

⁸ Decision on admission of prior recorded testimony of Witness P-0773 under Rule 68, 2 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-1667-Conf, par. 11.

⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 24.

cherchera pas à s'appuyer sur cette référence¹⁰. La Défense prend acte des arguments de l'Accusation, mais soutient que la déclaration « [TRADUCTION] déborde manifestement » le cadre fixé à la règle 68-2-b¹¹.

7. La Chambre observe que, bien que la référence faite à l'accusé soit isolée, elle se rapporte effectivement à des actes et à un comportement de l'accusé sur lesquels on pourrait éventuellement se fonder pour démontrer, par exemple, que celui-ci avait connaissance de la commission des crimes. Elle considère toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, une référence de cette nature ne rend pas nécessairement la déclaration inadmissible en vertu de la règle 68-2-b, compte tenu : i) de son caractère isolé ; et ii) du fait que l'Accusation a indiqué qu'elle se ne fondera pas sur elle¹². La Chambre fait observer qu'elle-même ne serait pas liée par l'engagement pris par l'Accusation. Par conséquent, la Chambre, sous réserve qu'elle ne s'appuie pas sur le paragraphe 27 de la déclaration pour établir les actes et le comportement de Bosco Ntaganda, considère qu'il n'est pas exclu, en principe, que la déclaration soit admise en vertu de la règle 68-2-b.

Témoign P-0057

8. De même, s'agissant du témoin P-0057, l'Accusation affirme que les références qu'il fait à l'accusé sont d'ordre « [TRADUCTION] général », ne se rapportent pas au comportement reproché ou débordent le cadre temporel, et qu'elles ne portent donc pas sur « les actes et le comportement » au sens de la règle 68-2-b¹³. Elle ajoute que si la conclusion de la Chambre va dans le sens contraire, elle ne cherchera pas à s'appuyer sur ces références à l'accusé¹⁴. La Défense soutient

¹⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 24.

¹¹ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 16.

¹² Voir, de même, Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68(2)(b) of the Rules*, 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 13.

¹³ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 26.

¹⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 26.

que la demande d'admission de la déclaration du témoin P-0057 devrait être rejetée d'emblée car les passages que l'Accusation souhaite présenter et qui ne portent pas sur « les actes et le comportement de l'accusé » ne sont pas correctement identifiés¹⁵.

9. La Chambre constate qu'il est fait référence à l'accusé dans 13 des 157 paragraphes que compte la déclaration. Si un certain nombre de ces mentions peuvent être considérées comme incidentes¹⁶, la Chambre considère qu'il y en d'autres qui portent sur les actes et le comportement de l'accusé d'une manière qui tendrait à prouver les charges, et notamment le rôle de l'accusé et sa relation avec les autres coauteurs présumés¹⁷. Elle observe cependant que cela ne constitue pas l'essentiel du témoignage de P-0057 sur lequel l'Accusation entend se fonder, et elle relève à cet égard l'engagement pris par l'Accusation de ne pas se fonder sur ces références, bien qu'elle-même ne soit pas liée par cet engagement. Par conséquent, la Chambre, sous réserve qu'elle ne s'appuie pas, pour établir les actes et le comportement de Bosco Ntaganda, sur les références faites à celui-ci aux paragraphes énumérés à la note de bas de page 17, considère qu'il n'est pas exclu, en principe, que la déclaration soit admise en vertu de la règle 68-2-b.

Témoin P-0932

10. Au sujet de P-0932, l'Accusation affirme que son témoignage préalablement enregistré ne porte pas sur les actes et le comportement de l'accusé¹⁸, et la Défense n'avance pas d'argument spécifique sur ce point. Étant donné la nature et le contenu du témoignage, la Chambre considère qu'il ne porte pas sur les actes et le comportement de l'accusé.

¹⁵ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 30 et 31.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-1668-Conf-Anx3 ; DRC-OTP-0150-0354, par. 35, 37, 99 et 140.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-1668-Conf-Anx3 ; DRC-OTP-0150-0354, par. 72 à 74, 91, 100 à 102, 144 et 146.

¹⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 27.

Convient-il, au vu des facteurs énumérés à la règle 68-2-b-i, d'admettre en vertu de la règle 68-2-b les témoignages préalablement enregistrés ?

Témoin P-0020

11. L'Accusation soutient que le témoignage de P-0020 est fiable, pertinent, probant et « [TRADUCTION] s'accorde avec » celui d'autres témoins¹⁹. La Défense soutient que ce témoignage est « [TRADUCTION] truffé d'ambiguïtés et de contradictions²⁰ », qu'il n'a été traduit qu'oralement dans une langue que le témoin comprend²¹, et que des éléments de son contenu sont litigieux, notamment l'allégation de conscription d'enfants soldats et celle selon laquelle les soldats de l'UPC auraient pris et emmené à Mandro [EXPURGÉ]²². Elle soutient également que la déclaration n'est « [TRADUCTION] en aucune manière utilement » corroborative, puisque les témoignages auxquels l'Accusation renvoie ne portent pas sur des allégations de meurtre, de viol et de pillage antérieurs au 19 septembre 2002²³. Elle ajoute que, [EXPURGÉ], P-0020 a nié avoir été en contact avec l'intermédiaire P-0316, contrairement à ce qu'indique une note d'enquête qui a été communiquée²⁴. Elle soutient que si la déclaration est admise, alors les notes d'enquête, [EXPURGÉ] et le formulaire de demande de participation en qualité de victime présenté par le témoin devraient également être admis, à des fins de réfutation²⁵.

12. La Chambre constate que, à l'exception de l'allégation de présence d'enfants soldats au sein de l'UPC, la déclaration de P-0020 ne traite pas des faits sous-jacents reprochés ; elle contient plutôt des allégations à caractère général

¹⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 29 à 32, 34, 38, 39 et 41.

²⁰ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 14.

²¹ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 15.

²² Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 18 et 19.

²³ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 20 à 24.

²⁴ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 27.

²⁵ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 25.

de viol et de décès de civils en septembre 2002, ainsi que la mention précise [EXPURGÉ]²⁶. La Chambre considère, sans préjudice de son appréciation des éléments de preuve fournis par ces témoins et de la crédibilité desdits témoins, que le contenu susmentionné corrobore le témoignage d'autres témoins qui ont déjà déposé en l'espèce, y compris concernant la présence d'enfants soldats au sein de l'UPC à Bunia en août et septembre 2002²⁷, ainsi que les allégations de meurtre de civils non hema, de viol et de vol perpétrés par les membres de l'UPC en septembre 2002 ou vers ce mois²⁸.

13. La Chambre constate que la déclaration : i) est signée par le témoin ; ii) a été faite en 2005 et a donc une certaine proximité temporelle avec les événements qui y sont décrits ; iii) est présentée comme fidèle aux souvenirs du témoin, faite volontairement et en connaissance de ce qu'elle pourrait être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour ; iv) contient une attestation de l'interprète ; v) présente une cohérence interne ; et, vi) comme il est dit plus haut, corrobore potentiellement d'autres témoignages.

14. La Chambre considère que les ambiguïtés et incohérences présumées que la Défense signale dans la déclaration de P-0020 ne sont pas telles qu'elles en affectent la fiabilité à première vue. Elle est d'avis qu'il convient davantage, en raison de leur nature, d'en tenir compte au moment d'évaluer le poids à accorder, le cas échéant, à la déclaration.

²⁶ La Chambre relève qu'en fait l'Accusation, dans son mémoire préalable au procès, ne s'appuie expressément que trois fois sur le témoignage de P-0020, à chaque fois pour des déclarations d'ordre relativement général concernant le recrutement dans l'UPC et en citant maintes autres sources (ICC-01/04-02/06-503-Conf-Exp-AnxA, par. 1035, 1037 et 1038).

²⁷ Voir, p. ex., **P-0046**, de ICC-01/04-02/06-T-100 à ICC-01/04-02/06-T-103. Voir aussi **P-0014**, ICC-01/04-02/06-T-136 et ICC-01/04-02/06-T-137 ; **P-0888**, de ICC-01/04-02/06-T-105 à ICC-01/04-02/06-T-107 ; **P-0190**, de ICC-01/04-02/06-T-96 à ICC-01/04-02/06-T-99.

²⁸ Voir, p. ex., **P-0014**, de ICC-01/04-02/06-T-136 à ICC-01/04-02/06-T-138 ; **P-0888**, de ICC-01/04-02/06-T-105 à ICC-01/04-02/06-T-107 ; **P-0190**, de ICC-01/04-02/06-T-96 à ICC-01/04-02/06-T-99.

15. Compte tenu, cependant, des points précis soulevés par la Défense relativement aux contacts possibles du témoin avec l'intermédiaire P-0316, la Chambre estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que la déclaration soit admise sans possibilité de contre-interrogatoire. Si l'Accusation souhaite toujours présenter la déclaration de P-0020, la Chambre considère que, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il conviendrait d'utiliser la règle 68-3, à condition que les autres exigences qui y sont énoncées soient respectées, et que cela ne porterait pas atteinte aux droits de l'accusé²⁹. Elle encourage toutefois l'Accusation à réfléchir à la question de savoir si cette pièce est effectivement nécessaire à sa cause.

Témoin P-0057

16. L'Accusation soutient que la déclaration de P-0057 est fiable, pertinente et probante, et qu'un certain nombre d'autres témoins ont témoigné relativement à [EXPURGÉ] de P-0057³⁰. La Défense affirme qu'une « [TRADUCTION] grande partie » de la déclaration de ce témoin est litigieuse sur le fond et que l'Accusation n'a pas montré que ce témoignage est corroboré, et elle fait valoir que les détails de [EXPURGÉ] sont « [TRADUCTION] de la plus haute importance » pour éprouver la crédibilité d'autres témoins³¹. Elle ajoute que les notes d'entretien préliminaire de P-0057 indiquent que la déclaration n'est pas fiable « [TRADUCTION] à plus d'un égard », et qu'elle devrait avoir la possibilité de contre-interroger le témoin au sujet de certains documents et vidéos qu'il a fournis à l'Accusation³². Elle soutient que si la déclaration est

²⁹ Voir, de même, *Decision on admission of prior recorded testimony of Witness P-0773 under Rule 68*, 2 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-1667-Conf, par. 20. Voir aussi *Preliminary ruling on Prosecution application under Rule 68(3) of the Rules for admission of prior recorded testimony of Witness P-0931*, 21 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-845, par. 6 ; et règle 68-3 du Règlement.

³⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 29 à 31, 33, 34, 38, 39 et 41.

³¹ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702, par. 32 et 33.

³² Réponse, ICC-01/04-02/06-1702, par. 34 et 35.

admise, alors les notes d'entretien préliminaire devraient également l'être, à des fins de réfutation³³.

17. Si la déclaration de P-0057 mentionne bien des points comme l'utilisation présumée d'enfants soldats par l'UPC, la Chambre constate qu'elle traite principalement de questions de contexte, et en particulier des efforts de pacification en Ituri. La Chambre considère à cet égard, sans préjudice de son appréciation des éléments de preuve fournis par ces témoins et de la crédibilité desdits témoins, que le témoignage corrobore celui d'autres témoins qui ont déjà déposé ou qui doivent déposer, concernant par exemple la conférence de paix en Ituri à Kinshasa en 2002³⁴, [EXPURGÉ] de P-0057 [EXPURGÉ]³⁵, et la commission de pacification de 2003³⁶. Si la participation de Thomas Lubanga et de l'UPC aux efforts de démobilisation des enfants soldats est une question litigieuse³⁷, la Chambre a également entendu des témoignages d'autres témoins sur des faits similaires³⁸.

18. La Chambre relève en outre que le témoignage préalablement enregistré de P-0057 : i) est signé par le témoin ; ii) est certifié avoir été fait volontairement, refléter fidèlement le contenu de l'entretien et avoir été fait en connaissance de ce qu'il pourrait être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour ; iii) est en français, une langue que le témoin comprend parfaitement, et a par conséquent été livré sans qu'une interprétation ait été nécessaire ; iv) a été livré en 2006, à une certaine proximité temporelle des événements qui y sont

³³ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702, par. 36.

³⁴ Voir, p. ex., **P-0245**, ICC-01/04-02/06-T-142.

³⁵ Voir, p. ex., **P-0030**, ICC-01/04-02/06-T-145 ; **P-0067**, ICC-01/04-02/06-491-Conf-Exp-AnxB, p. 47 ; **P-0012**, ICC-01/04-02/06-T-165 ; **P-0055**, ICC-01/04-02/06-T-70 ; **P-0190**, ICC-01/04-02/06-T-99.

³⁶ Voir, p. ex., **P-0046**, de ICC-01/04-02/05-T-100 à ICC-01/04-02/06-T-103 ; **P-0365**, ICC-01/04-02/06-T-147 et T-148 ; **P-0002**, ICC-01/04-02/06-T-171 ; **P-0030**, ICC-01/04-02/06-T-144 ; **P-0012**, ICC-01/04-02/06-T-165 ; **P-0245**, ICC-01/04-02/06-T-142.

³⁷ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702, par. 32.

³⁸ Voir p. ex., **P-0046**, de ICC-01/04-02/05-T-100 à ICC-01/02-06-T-103 ; **P-0365**, ICC-01/04-02/06-T-147 et T-148 ; **P-0976**, ICC-01/04-02/06-T-152 ; **P-0031**, de ICC-01/04-02/06-T-174 à ICC-01/04-02/06-T-176.

décrits ; v) présente une cohérence interne ; et, vi) comme il est dit plus haut, corrobore potentiellement, à maints égards, d'autres témoignages.

19. La Chambre considère que les divergences entre les notes d'entretien préliminaire et la déclaration de P-0057 [EXPURGÉ], alléguées par la Défense³⁹, ne sont pas telles qu'elles empêchent celle-ci d'analyser avec d'autres témoins les circonstances de cet événement dans la mesure nécessaire pour évaluer leur crédibilité ou qu'elles jettent un doute sur la fiabilité à première vue de la déclaration.

20. Au vu des éléments examinés ci-dessus, la Chambre conclut qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, d'admettre la déclaration de P-0057 en vertu de la règle 68-2-b.

21. Enfin, tenant compte du fait qu'il n'a pas été possible d'opposer le contenu des notes d'entretien préliminaire au témoin, la Chambre conclut qu'il convient en l'espèce d'admettre également lesdites notes, comme l'a demandé la Défense, à des fins de réfutation.

Témoin P-0932

22. L'Accusation soutient que le témoignage préalablement enregistré de P-0932 est fiable, pertinent et probant⁴⁰. La Défense soutient que ni l'Accusation ni la Chambre de première instance I ne se sont appuyées sur le témoignage de P-0932 dans l'affaire *Lubanga*⁴¹ et que la crédibilité de ce dernier a été « [TRADUCTION] gravement entachée » lors de sa comparution devant la Chambre de première instance VII⁴², que la « [TRADUCTION] nécessité d'un

³⁹ Au sujet de l'une des divergences signalées, la Chambre relève que P-0057 mentionne bien dans sa déclaration que [EXPURGÉ] ont tous deux participé aux réunions, annexe 3 à la Requête, par. 72 et 74 à 76.

⁴⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-1668-Conf, par. 29, 30, 35, 36 et 38.

⁴¹ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 10.

⁴² Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 9 et 10.

contre-interrogatoire » a déjà été « [TRADUCTION] expressément reconnue », et que l'Accusation n'a présenté aucun élément établissant que ce témoignage est corroboré par d'autres⁴³.

23. La Chambre observe que le témoignage préalablement enregistré de P-0932 porte principalement sur des questions de contexte culturel et des questions de conventions en République démocratique du Congo (RDC). Tout en rappelant sa conclusion selon laquelle le rapport de P-0932 « [TRADUCTION] appara[issait] pertinent à première vue⁴⁴ », la Chambre estime que ce témoignage préalablement enregistré n'a guère de valeur probante supplémentaire, que ce soit à charge ou à décharge, s'agissant des questions essentielles qui se posent actuellement. De plus, elle considère que les rapports présentent des carences évidentes, notamment quant à la méthodologie suivie et à la citation des sources, ce qui affecte considérablement leur valeur probante⁴⁵. Elle n'est pas d'avis que ces problèmes ont été résolus par le fait que les parties et les participants ont pu interroger le témoin, de façon limitée, dans l'affaire *Lubanga*. Dans ces circonstances, la Chambre ne pense pas qu'il convienne d'admettre en vertu de la règle 68-2-b le témoignage préalablement enregistré, et elle encourage l'Accusation à réfléchir à la question de savoir si cette pièce est effectivement nécessaire à sa cause.

Est-il satisfait aux exigences des règles 68-2-b-ii et 68-2-b-iii du Règlement ?

24. La Défense soutient que les déclarations présentées avec les témoignages préalablement enregistrés de P-0020, P-0057 et P-0932 ne correspondent pas au formulaire précédemment approuvé par la Chambre, et qu'aucune information n'a été donnée pour établir que la personne qui a été témoin de la déclaration

⁴³ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 11 et 12.

⁴⁴ *Decision on Defence Preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses*, 9 février 2016, ICC-01/04-02/06-1159 (« la Décision préliminaire »), par. 41.

⁴⁵ Voir aussi Décision préliminaire, ICC-01/04-02/06-1159, par. 16.

était habilitée à ce faire⁴⁶. Dans l'Additif, l'Accusation apporte la confirmation que les personnes qui ont procédé à la certification étaient dûment autorisées à le faire, conformément au droit et à la procédure en vigueur en RDC, et elle précise leur rôle, leur fonction officielle et l'autorité qui leur a été déléguée⁴⁷.

25. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'examinera que la déclaration concernant P-0057. Elle rappelle sa conclusion selon laquelle la question est de savoir si la déclaration satisfait aux exigences des règles 68-2-b-ii et 68-2-b-iii plutôt que de déterminer nécessairement si elle suit précisément le formulaire précédemment approuvé par la Chambre⁴⁸.

26. La Chambre relève que, comme l'exige la règle 68-2-b-ii, le témoin P-0057 confirme dans la déclaration que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. De même, le fonctionnaire habilité a apporté les confirmations requises par la règle 68-2-b-iii. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'autorité du fonctionnaire habilité n'a pas été établie, la Chambre fait observer que les précisions sur le rôle du fonctionnaire habilité et la base de son autorité ont été données dans l'Additif, et que l'attestation elle-même contient la confirmation qu'il est habilité conformément à la règle 68. La Chambre fait observer que la communication de ces informations est préférable pour qu'elle puisse dûment évaluer les déclarations présentées en vertu de la règle 68-2-b, et, afin d'éviter davantage de difficultés liées à la procédure de déclaration énoncée aux alinéas ii) et iii) de cette règle, elle insiste sur l'utilisation des formulaires

⁴⁶ Réponse, ICC-01/04-02/06-1702-Conf, par. 13, 26 et 37.

⁴⁷ Additif, ICC-01/04-02/06-1719-Conf, par. 3 à 6.

⁴⁸ Voir *Decision on Prosecution application for admission of prior recorded testimony of Witness P-0039 under Rule 68-2-b*, 12 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1715-Red, par. 26.

approuvés. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre est convaincue que la déclaration présentée satisfait aux exigences nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADMET les documents suivants :

DRC-OTP-0150-354 ; et

DRC-OTP-2058-0025, à des fins de réfutation,

DÉCIDE que l'utilisation de la règle 68-3 convient, en principe, aux fins de l'admission de la déclaration du témoin P-0020, si l'Accusation souhaite poursuivre cette procédure d'admission,

ENJOINT au Greffe de modifier les métadonnées de toutes les pièces admises conformément à la présente décision, y compris en indiquant qu'elles ont été versées en preuve, et de noter qu'elles ont été admises au moyen de la présente décision,

ORDONNE aux parties de déposer, sous trois semaines à compter de la date de la présente décision, des versions publiques expurgées de leurs écritures, et

REJETTE toutes les autres demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/
Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/
M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 18 janvier 2017

À La Haye (Pays-Bas)